

Décision n° 98-74 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 janvier 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1, et L. 36-7-1° ;

Vu la demande d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public présentée par France Télécom le 11 août 1997 ;

Vu les courriers en date du 4 décembre, 22 décembre 1997 et 26 janvier 1998 de France Télécom en réponse aux courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications du 18 novembre, du 17 décembre 1997 et du 21 janvier 1998 ;

Vu l'avis n°97-A-27 en date du 9 décembre 1997 du Conseil de la concurrence ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par France Télécom en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996;

– les projets d'arrêté et de cahier des charges.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 29 janvier 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert